

TEXTES GENERAUX

**Décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020)
portant réorganisation de « CASABLANCA FINANCE
CITY ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni
le 6 safar 1442 (24 septembre 2020) ;

Avec l'accord des commissions concernées de la
Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

De Casablanca Finance City

ARTICLE PREMIER. – La place financière dénommée
« Casablanca Finance City » en vertu de la loi
n° 44-10 promulguée par le dahir n°1-10-196 du 7
moharrem 1432 (13 décembre 2010), est désormais régie
par les dispositions du présent décret-loi, désignée ci-après
« CFC ».

« CFC » dont le périmètre est délimité par voie
réglementaire, est ouverte aux entreprises financières et non
financières telles que définies aux articles 4 et 5 ci-dessous.

ART. 2. – Casablanca Finance City Authority, désignée
ci-après « CFCA », société anonyme régie par la loi n°17-95
relative aux sociétés anonymes et par ses statuts est chargée
des missions ci-après :

- la promotion institutionnelle et le pilotage de CFC ;
- l'instruction des demandes du statut CFC prévu à
l'article 3 ci-après, présentées par les entreprises éligibles ;
- s'assurer du respect par les entreprises ayant obtenu le
statut CFC des engagements auxquels elles ont souscrits.

Outre les missions prévues à l'alinéa ci-dessus du présent
article, CFCA accomplit toute autre mission qui lui est dévolue
par la législation en vigueur.

ART. 3. – Le statut « Statut Casablanca Finance City »,
désigné ci-après « Statut CFC » permet de doter la place
financière de Casablanca d'un cadre institutionnel propre
à lui assurer l'attractivité sur les plans national, régional et
international.

Chapitre II

Des entreprises financières et non financières

ART. 4. – Au sens du présent décret-loi, « les entreprises
financières » sont :

1 – les établissements de crédit ayant cette qualité
conformément à la législation en vigueur sous réserve des
dispositions du premier paragraphe de l'article 13 du présent
décret-loi ;

2 – les entreprises d'assurances et de réassurance et les
sociétés de courtage en assurance et en réassurance ayant cette
qualité conformément à la législation en vigueur ;

3 – les autres institutions financières exerçant,
conformément à la législation en vigueur, une des activités
ci-après :

- la gestion collective ou individuelle de portefeuilles
d'instruments financiers ;
- la négociation pour compte propre ou pour compte de
tiers d'instruments financiers ;
- le placement sous toutes ses formes ;
- les services liés aux plateformes de financement
collaboratif ;
- le conseil en investissement financier.

4 – les sociétés d'investissement et les organismes de
placement collectif ayant cette qualité conformément à la
législation en vigueur ;

5 – *les autres prestataires de services d'investissement* :
toute personne morale qui fournit, conformément à la législation
et la réglementation en vigueur, au moins un des services ci-
après :

- la gestion privée du patrimoine ;
- la notation de crédit.

6 – *les sociétés holding* : toute personne morale
dont l'activité principale est la détention et la gestion de
participations dans le capital d'entreprises.

ART. 5. – Au sens du présent décret-loi, les « entreprises non financières » sont :

1 – *les prestataires de services auxiliaires* : toute personne morale qui exerce une ou plusieurs des activités suivantes :

- l’audit et les services de conseil juridique, fiscal, stratégique, d’actuariat ou de ressources humaines ;
- toute autre activité de services auxiliaires en relation avec les activités exercées par les entreprises éligibles au statut CFC.

2 – *les prestataires de services techniques*, effectués dans le cadre d’activités industrielles et commerciales et les prestataires de services administratifs : toute personne morale, qui exerce à titre principal au moins l’une des activités ci-après :

- la supervision et la coordination des activités exercées par les entités du groupe auquel appartient le prestataire susvisé sur le territoire national ou dans un ou plusieurs pays étrangers ;
- la direction et la gestion desdites entités ;
- la prestation de services pour le compte desdites entités.

Les prestataires de services techniques, peuvent également :

- assurer les prestations de services pour le compte des tiers ;
- effectuer la facturation de biens et de services pour le compte desdites entités ou à des tiers.

On entend par :

- activité de supervision et de coordination : les fonctions d’intégration, de liaison, de facilitation, de centralisation et de contrôle ;
- services pour le compte des entités du groupe auquel appartient le prestataire de services ou à des tiers : les services de recherche et développement, les services de gestion des ressources humaines et informatiques, de formation, de communication ou de relations publiques.

3 – *les sociétés de négoce* : toute personne morale ayant pour objet principal l’achat et la vente de marchandises pour le compte de tiers et qui exerce au moins l’une des activités ci-après :

- l’achat de matériaux ou de produits pour la revente ;
- les services liés au commerce, y compris le réseautage, la logistique, le stockage, le transit et les conseils commerciaux.

TITRE II

DE L’OCTROI DU STATUT CFC

ART. 6. – Le statut CFC est octroyé, sur proposition de CFCA, par décision de l’autorité gouvernementale chargée des finances, aux entreprises éligibles audit statut dans les conditions fixées par le présent décret-loi.

CFCA soumet les propositions d’octroi du statut CFC à l’autorité gouvernementale chargée des finances conformément à la procédure d’instruction des demandes du statut CFC prévue aux articles 8, 9 et 10 du présent décret-loi.

ART. 7. – Sont éligibles au statut CFC, les entreprises, visées aux articles 4 et 5 ci-dessus, remplissant les conditions suivantes :

1 – être dûment constituée ou en cours de constitution, sous réserve de l’accomplissement de l’ensemble des démarches de création juridique dans un délai n’excédant pas six (6) mois à compter de la date de la notification de la décision d’octroi du statut CFC visée au 1^{er} alinéa de l’article 6 ci-dessus.

En cas du non respect du délai prévu à l’alinéa ci-dessus, ladite décision n’est plus valable ;

2 – avoir son siège social effectif et ses activités à CFC selon les modalités et le délai fixés par l’autorité gouvernementale chargée des finances sur proposition de CFCA ;

3 – établir un programme d’activité répondant à des critères fixés par voie réglementaire et s’engage à le réaliser. Ces critères doivent permettre d’apprécier l’effectivité et la substance de l’activité projetée notamment en ce qui concerne les effectifs recrutés (ou à recruter), les budgets de fonctionnement et du business modèle. Les bureaux de représentation ne sont pas assujettis à cet engagement ;

4 – présenter des garanties suffisantes notamment, en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques ainsi que l’expérience et l’honorabilité de ses dirigeants ;

5 – se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur qui leur sont applicables notamment, celles relatives au commerce extérieur, au change et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, ainsi qu’aux conventions notamment, fiscales en vigueur qui leur sont applicables ;

6 – s’engager à respecter le code déontologique visé à l’article 17 ci-dessous ;

7 – s’engager à transmettre à CFCA tous documents et informations qu’elle demande pour s’assurer du respect des engagements sur la base desquels le statut CFC leur a été octroyé.

Les modalités d’application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

ART. 8. – La demande d'obtention du statut CFC doit être adressée à CFCA par la personne habilitée à cet effet par l'entreprise postulante audit statut. La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment, les documents suivants :

- le formulaire de demande du statut CFC, dûment rempli, selon le modèle établi par CFCA ;
- la lettre d'intention pour la demande du statut CFC ;
- un document attestant que le requérant est dûment habilité à représenter la société ;
- la liste des actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs ;
- un justificatif de l'identité et le *Curriculum vitae* des personnes assurant des fonctions de direction.

CFCA publie sur son site internet la liste des documents requis, par nature d'activité, pour l'instruction du dossier d'obtention du statut CFC.

ART. 9. – Lorsque la demande de statut CFC émane d'une entreprise soumise au contrôle de Bank Al-Maghrib, de l'Autorité marocaine du marché des capitaux ou de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, désignées ci-après « autorités de supervision » ou dont l'activité de la société qu'elle contrôle ou qui la contrôle au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95, est soumise au contrôle de l'une des autorités de supervision précitées, CFCA soumet ladite demande du statut CFC, pour avis, à l'autorité de supervision concernée.

Lors de l'instruction de la demande du statut CFC, CFCA peut, à son initiative ou à la demande de l'autorité de supervision concerné, demander à l'entreprise postulante la transmission de tout document ou toute information complémentaire qui lui paraît utile, dans le délai qu'elle fixe, pour l'instruction de la demande. Ce délai est suspensif du délai visé au troisième alinéa de l'article 10 ci-après.

ART. 10. – Après instruction de la demande du statut CFC, CFCA soumet à l'autorité gouvernementale chargée des finances la proposition d'octroi dudit statut accompagnée d'une copie du dossier complet joint à la demande prévue à l'article 8 ci-dessus par tout moyen faisant preuve de réception ainsi que l'avis de l'autorité de supervision concernée pour les cas prévus au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

La décision d'octroi ou de refus du statut CFC est notifiée par l'autorité gouvernementale chargée des finances à CFCA. Tout refus d'octroi du statut CFC doit être motivé.

CFCA notifie à l'entreprise postulante la décision d'octroi ou de refus du statut CFC par tout moyen faisant preuve de réception, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant ladite demande auprès de CFCA.

ART. 11. – CFCA établit et tient à jour la liste des entreprises bénéficiant du statut CFC. À sa diligence, CFCA publie ladite liste sur son site internet.

ART. 12. – Les entreprises bénéficiant du statut CFC doivent disposer d'un système d'information et de comptabilité permettant de s'assurer, à tout moment, du respect des conditions au vu desquelles le statut CFC leur a été octroyé.

ART. 13. – Ne sont pas éligibles au statut « Casablanca Finance City » :

- les entreprises financières visées au 1 de l'article 4 ci-dessus, qui reçoivent des fonds du public au sens de l'article 2 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés à l'exception des établissements de crédit qui peuvent recevoir des fonds des personnes morales, dont la nature et les plafonds sont fixés par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib publiée au « Bulletin officiel » après son homologation par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- les entreprises financières visées à l'article 4 ci-dessus dont une partie des activités est réalisée avec des personnes physiques, à l'exception de l'activité de gestion privée du patrimoine, qui peut être effectuée par les établissements de crédit avec des personnes physiques.

ART. 14. – Les entreprises financières et non financières visées aux articles 4 et 5 ci-dessus, à l'exception des sociétés holding, peuvent demander le statut CFC, conformément à la législation qui leur est applicable, pour un bureau de représentation ou une succursale.

TITRE III

DU RETRAIT DU STATUT CFC

ART. 15. – Le statut CFC peut être retiré par l'autorité gouvernementale chargée des finances, sur proposition de CFCA, soit à la demande de l'entreprise concernée, soit dans les cas suivants :

- 1) à la demande de l'autorité de supervision concernée en cas de retrait de l'agrément ou de l'autorisation, octroyée à l'entreprise ;
- 2) lorsque l'entreprise n'a pas fait usage de son statut dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification de la décision portant octroi dudit statut ;
- 3) lorsque l'entreprise n'exerce plus son activité principale pendant une durée minimale de six (6) mois ;
- 4) lorsque l'entreprise ne remplit plus les conditions au vu desquelles ledit statut lui a été octroyé ou si elle n'honore pas les engagements auxquels elle a souscrits.

Lorsque les faits relevés ne constituent pas un manquement majeur aux conditions d'octroi du statut ou aux engagements souscrits, CFCA peut adresser un avertissement à l'entreprise concernée et lui enjoint de régulariser la situation dans le délai qu'elle fixe. A défaut de régularisation dans le délai prescrit, le statut CFC est suspendu pour une période de douze (12) mois ou retiré.

Le statut CFC peut également être retiré à l'entreprise qui, dans les cinq années suivant un avertissement dont elle a fait l'objet, commet un fait similaire à celui ayant donné lieu audit avertissement.

Le retrait du statut CFC est effectué sur la base d'un rapport circonstancié élaboré par CFCA et notifié à l'autorité gouvernementale chargée des finances.

TITRE IV

MODIFICATION DU STATUT CFC

ART. 16. – Les modifications qui affectent le contrôle d'une entreprise ayant le statut CFC ou la nature des activités qu'elle exerce sont subordonnées à l'octroi d'un nouveau statut.

Toute modification doit être communiquée sans délai à CFCA concernant les conditions au vu desquelles le statut CFC lui a été octroyé par l'entreprise concernée.

TITRE V

DISPOSTIONS COMMUNES

ART. 17. – CFCA élabore un code déontologique qu'elle soumet au préalable aux autorités de supervision avant son approbation par son conseil d'administration. Ce code doit inclure les règles et normes à respecter par les entreprises ayant le statut CFC qui prévoient que :

1– Ces entreprises respectent leurs engagements en termes d'activité et les critères attestant de l'effectivité et la substance de l'activité réalisée notamment, en ce qui concerne l'effectif des employés et les dépenses de fonctionnement ;

2– Ces entreprises agissent au mieux des intérêts de leurs clients et en préservant la réputation de la place financière de Casablanca.

ART. 18. – Sont assujetties à une commission d'instruction au profit de CFCA, les entreprises postulantes au statut CFC, à l'occasion du dépôt de leur demande du statut pour le service d'instruction de leurs demandes.

Sont soumises au paiement d'une commission annuelle au profit de CFCA, les entreprises ayant obtenu le statut CFC au titre des services rendus par CFCA pour le développement de la place financière de Casablanca.

Les autres services rendus par CFCA aux entreprises ayant obtenu le statut CFC à leur demande donnent lieu à une rémunération au profit de CFCA.

Les niveaux de la commission d'instruction et de la commission annuelle prévues ci-dessus sont fixés par catégories d'entreprises.

Le défaut de paiement de la commission annuelle due dans les délais fixés entraîne l'application d'une majoration.

Les modalités de calcul et de paiement des commissions visées ci-dessus, ainsi que le taux de majoration en cas de retard de paiement sont fixés par voie réglementaire. Ladite majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur le montant de la commission exigible.

ART. 19. – Les entreprises ayant obtenu le statut CFC sont tenues de transmettre à CFCA dans un délai de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice un rapport annuel établi selon un modèle, élaboré par CFCA et approuvé par les autorités de supervision, par catégories d'entreprises visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Le défaut d'envoi dudit rapport annuel dans les délais fixés donne lieu au paiement d'une amende dont les modalités de calcul et de paiement sont fixées par voie réglementaire.

ART. 20. – Sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal, l'ensemble du personnel de CFCA, les membres de son conseil d'administration ainsi que toute personne appelée, à quelque titre que ce soit, à prendre connaissance ou à exploiter des informations se rapportant aux demandes du statut CFC ainsi que les documents et informations communiqués à CFCA.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 21. – Nonobstant toute disposition contraire, le régime fiscal en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020 demeure applicable aux sociétés de services ayant obtenu le statut « Casablanca Finance City » avant cette date, jusqu'au 31 décembre 2022.

ART. 22. – CFCA établit un rapport annuel qu'elle soumet, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, à l'autorité gouvernementale chargée des finances et aux autorités de supervision visées au premier alinéa de l'article 9 du présent décret-loi.

A sa diligence, CFCA publie une synthèse dudit rapport sur son site internet.

ART. 23. – Est abrogée la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », promulguée par le dahir n°1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010).

La référence à ladite loi dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur est remplacée par le présent décret-loi.

ART. 24. – Les entreprises ayant obtenu le statut CFC avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi et qui exercent leurs activités conformément à la loi précitée n°44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions du présent décret-loi.

ART. 25. – Le présent décret-loi qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter de la date de sa publication et soumis à la ratification du Parlement au cours de sa session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 12 safar 1442 (30 septembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.